

5.2 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Giroux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e Giroux peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 19 décembre 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel des substituts du Procureur général au ministère de la Justice aux conditions prévues à l'article 115 du Règlement sur les substituts du Procureur général joint en annexe au décret numéro 1792-90 du 19 décembre 1990 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. Le traitement servant au calcul de la méthode de la position relative sera celui en vigueur au 19 décembre 2000 en tenant compte des ajustements subséquents.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Giroux se termine le 19 décembre 2005. Dans le cas où le Premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Giroux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CÉLINE GIROUX

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35383

Gouvernement du Québec

Décret 1495-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la quittance entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, la Société canadienne de la Croix-Rouge, ses assureurs et l'Agence canadienne du sang et concernant le protocole d'entente fédéral-provincial-territorial sur le partage des coûts eu égard à la gestion du risque que représentent les personnes qui auront décidé de s'exclure de la Convention de règlement relative à l'hépatite C (1986-1990)

ATTENDU QUE le 27 mars 1998, le Québec a annoncé sa participation au programme d'aide financière pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C (VHC) à la suite d'une transfusion sanguine ou de produits dérivés du sang pendant la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 ainsi que pour les personnes infectées indirectement par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) qui n'étaient pas visées par les programmes d'aide mis en place à leur intention par le gouvernement du Canada en 1989 et les gouvernements provinciaux en 1993;

ATTENDU QUE le programme prévoit l'indemnisation de ces victimes à partir d'un fonds de 1,1 G \$ constitué d'un montant de 800 M \$ du gouvernement canadien et de 300 M \$ en provenance des provinces;

ATTENDU QUE les personnes infectées par le VHC ont intenté des recours collectifs au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique et qu'il a été décidé que le « programme d'indemnisation » visant ces victimes prendrait la forme d'un règlement de ces recours à être approuvé par les tribunaux;

ATTENDU QUE, par le décret 664-99, le gouvernement a approuvé la Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990 (Règlement 1986-1990);

ATTENDU QUE, une fois approuvée par chacun des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, ce règlement a été autorisé par les tribunaux compétents tant au Québec qu'en Ontario et en Colombie-Britannique mettant ainsi fin aux recours collectifs;

ATTENDU QUE ces jugements rendus par ces tribunaux ne réglaient cependant pas les litiges concernant la Société canadienne de la Croix-Rouge;

ATTENDU QUE, par ailleurs, le « programme d'indemnisation » de juin 1999 prévoyait une somme de 18 millions \$ pour racheter les droits que les personnes infectées avaient fait valoir ou auraient pu faire valoir contre la Société canadienne de la Croix-Rouge;

ATTENDU QUE la Société canadienne de la Croix-Rouge a elle-même intenté devant la Cour supérieure de l'Ontario un recours contre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et l'Agence canadienne du sang;

ATTENDU QUE les différentes parties impliquées en sont maintenant venues à une entente concernant les points suivants :

1^o d'une part, les gouvernements s'engagent à ne pas continuer les réclamations que les victimes pourraient intenter contre la Société canadienne de la Croix-Rouge, réclamations qu'ils ont rachetées avec la somme de 18 millions \$;

2^o d'autre part, la Société canadienne de la Croix-Rouge et ses assureurs s'engagent à abandonner leur recours intenté en Ontario contre les gouvernements et l'Agence canadienne du sang et à ne pas en intenter d'autres;

ATTENDU QUE tous ces engagements prennent la forme d'une quittance à être signée par la Société canadienne de la Croix-Rouge, ses assureurs, chacun des gouvernements et l'Agence canadienne du sang, et que cette quittance vise à finaliser le dossier relatif à l'hépatite C pour la période 1986-1990;

ATTENDU QUE, de plus, le Règlement 1986-1990 prévoit que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux peuvent être tenus responsables d'une portion du montant adjugé par la Cour ou d'un règlement relatif à une action intentée par une personne qui s'exclue du Règlement;

ATTENDU QU'il est prévu que le Fonds créé par ce Règlement remboursera à la personne exclue de ce Règlement un montant forfaitaire égal au montant que celle-ci aurait été en droit de recevoir si elle avait adhéré au Règlement;

ATTENDU QUE, afin de tenir compte de cette éventualité, les tribunaux ont approuvé le retranchement d'une somme de 10 533 000 \$ du Fonds créé par le Règlement 1986-1990;

ATTENDU QUE, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, afin de maximiser la gestion du risque à partir de ce fonds, ont convenu d'acheter une assurance commerciale pour une protection de 40 millions \$;

ATTENDU QUE, afin de permettre l'achat d'une telle assurance, une entente a été élaborée afin de confirmer l'achat et d'en fixer les modalités, notamment quant au partage des coûts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QUE la quittance en question et le protocole relatif à l'achat d'une assurance constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la signature de la quittance qui doit intervenir entre les gouvernements du Canada, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve et du Labrador, des territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du territoire du Yukon, d'une part, et, d'autre part, la Société canadienne de la Croix-Rouge, The Dominion of Canada, compagnie d'assurance-générale, la Compagnie d'Assurance Union Commerciale du Canada et l'Agence canadienne du sang soit approuvée;

QUE la signature du protocole d'entente fédéral-provincial et territorial sur le partage des coûts eu égard à la gestion du risque que représentent les personnes qui auront décidé de s'exclure du Règlement 1986-1990 soit approuvée;

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer la quittance ainsi que le protocole dont les textes seront substantiellement conformes aux textes joints à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35384

Gouvernement du Québec

Décret 1496-2000, 20 décembre 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Jean-Luc Malouin comme coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi énonce que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M^e Jean-Luc Malouin à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), M^e Jean-Luc Malouin, avocat en pratique privée et coroner à temps partiel, soit nommé coroner permanent à compter du 8 janvier 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Jean-Luc Malouin comme coroner permanent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean-Luc Malouin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, M^e Malouin exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

M^e Malouin remplit ses fonctions dans les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

La semaine et la journée régulières de travail de M^e Malouin sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 janvier 2001 et M^e Malouin demeure en fonction durant bonne conduite.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Malouin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Malouin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 770 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.